ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Planification Versailles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 23 MAI 2016

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr

Réf : JB/SL/D16-n° 309
P.J. : Extrait atlas des patrimoines servitudes MH

ARRIVE LE
24 MAI 2016
DDT des Yvelines
SPACT/Secrétariat

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
SPACT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex

Objet : Commune de Gargenville – Elaboration du PLUi de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines

Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de Gargenville est affecté par les servitudes suivantes :

I. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

- ***Edifices inscrits***
  - Château d'Hanneucourt : Façade Sud et toiture correspondante ; chapelle, pigeonnier et orangerie ; fontaine face à l'ancienne entrée du château (cad. B 520, 522) : inscription par arrêté du 22 novembre 1981

Edifices inscrits au titre des monuments historiques situés sur la commune de Juziers dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de la commune de Gargenville

  - Maison du XVIII° siècle : inscription par arrêté du 31 janvier 1946

Pour rappel, les travaux exécutés dans le champ de visibilité d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code du patrimoine (hors travaux d'entretien) en application de l'article L.621-32 II.

Article L.621-31 du code du patrimoine :

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics,

d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L.621-30.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L.621-9 et au deuxième alinéa de l'article L.621-27.

Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L.621-32 du présent code.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.

Article L.621-32 du code du patrimoine :

I. — Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

...

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L.621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.

Le décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014 formalise la demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine pour la réalisation de travaux non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.621-96 à R.621-96-18 du code du patrimoine).

Les travaux concernés par cette autorisation spéciale sont essentiellement des travaux d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale (voies, ponts, ports, aéroports), des travaux affectant les espaces publics (création d'une voie, aménagement d'un espace public...), des travaux dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme en application d'un seuil de superficie ou de hauteur ou encore des coupes et abattages d'arbre.

b) Monuments naturels et sites

- ***Site inscrit***
  - Vexin Français : inscription par arrêté du 19 juin 1972

Pour rappel :

Les travaux exécutés dans un site inscrit dispensés d'autorisation ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, restent soumis à autorisation au titre du code de l'environnement en application des articles L.341-1 et R.341-9.

II. RECOMMANDATIONS GENERALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de Gargenville. Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :

– Parc de Rangiport ; avenue Victor Hugo

– Parc du château d'Hanneucourt ; 1 avenue Thiers

D'autre part, l'UDAP des Yvelines a repéré le patrimoine non protégé de la commune pour son intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale. Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Editions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée.

– Mairie ; 15 place du 11 Novembre

– Église Saint-Martin

– Le centre ancien comporte quelques demeures remarquables (villa en pierre meulière, jardin, mur de clôture et portail) : 2 bis – 4 rue Guillochée, 4 rue Pierre André et 32 rue Danielle Casanova

– Villa de style normand ; 10 Quai Léon Chausson

En conséquence il conviendrait de bien identifier ces édifices lors de l'élaboration du PLUi (éléments du paysage, immeubles, monuments, sites) et de les protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. **Les éléments repérés dans le PLU actuel devront être conservés dans cette liste et protégés selon les mêmes conditions.**

Cette protection pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (partie réglementaire du CU).

L'objectif recherché est d'accompagner l'évolution et la mise en valeur de ces édifices, et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres…) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (bords de Seine, vallons…) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLUi. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il serait envisageable d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements possibles d'affectation), leurs possibilités d'extensions, et notamment d'insertion paysagère des bâtiments autorisés tels que ceux liés à l'exploitation agricole.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones pourront s'attacher à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

III. ASSOCIATION A L'ELABORATION DU PLUi : **oui**

IV. CONSULTATION SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef de l'UDAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ

Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines
Hotel des réservoirs – 7, rue des Réservoirs – 78000 Versailles – Standard : 01 39 50 49 03 – Télécopie 01 39 50 16 18
Adresse internet : http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/DRAC-Ile-de-France

Ma sélection
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Yvelines - 78
ZPPAUP
En date du : 2016-07-16
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Immeubles classés ou inscrits - Yvelines - 78
En instance de classement
Partiellement Inscrit
Inscrit
Partiellement Classé-Inscrit
Partiellement Classé
Classé
Par défaut
En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Périmètre de protection d'un monument historique - Yvelines - 78
Abords MH
En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Yvelines - 78
Abords MH
En date du : 2016-02-23
Propriétaire : DRAC
Ile-de-France
Site classé ou inscrit - Yvelines - 78
Classé
Inscrit
En date du : 2015-01-08
Propriétaire : DRIEE
Ile-de-France
Données de référence
Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN
Unités administratives
Propriétaire : IGN
Cartes IGN
Propriétaire : IGN
Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail
km
0
0.1
0.2